
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

5

An Act Respecting Small Claims

Read first time: November 18, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. MICHAEL MURPHY, Q.C.

PROJET DE LOI

5

**Loi concernant le recouvrement
des petites créances**

Première lecture : le 18 novembre 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. MICHAEL MURPHY, c.r.

BILL 5

PROJET DE LOI 5

An Act Respecting Small Claims

**Loi concernant le recouvrement
des petites créances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Small Claims Act

Loi sur les petites créances

1 *Section 17 of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended*

1 *L'article 17 de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié*

(a) *by adding after subsection (3) the following:*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

17(3.01) *Despite subsection (3), the term of appointment of every adjudicator who is holding office on the commencement of this subsection is extended for six months.*

17(3.01) *Malgré le paragraphe (3), la durée du mandat des adjudicateurs qui sont toujours en fonction à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est prolongée de six mois.*

(b) *by repealing subsection (3.1).*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3.1).*

An Act to Repeal the Small Claims Act

Loi abrogeant la Loi sur les petites créances

2(1) *Section 3 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after subsection (2) the following:*

2(1) *L'article 3 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

3(3) *All appointments of adjudicators whose terms of appointment were extended under the Small Claims Act are revoked.*

3(3) *Sont révoquées les nominations des adjudicateurs dont la durée du mandat a été prolongée en vertu de la Loi sur les petites créances.*

3(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice and*

3(4) *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre de la Justice et*

Consumer Affairs or against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under subsection (3).

2(2) *Section 5 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

5 *An action that was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section but not heard shall be dealt with and concluded in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2), subject to the following conditions:*

2(3) *Section 6 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

6 *If an action was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick and the hearing was not concluded before the commencement of this section, the proceeding shall be transferred to The Court of Queen's Bench of New Brunswick which shall hear the proceeding again in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2), subject to the following conditions:*

2(4) *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

8.1(1) *Subject to subsection (3), if a claim or counterclaim was duly filed with the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section and the claimant or defendant abandoned the amount exceeding \$6,000 in the Claim or Response, the claimant or defendant may refile the claim or counterclaim in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2) subject to any limitation period under the Limitations Act or any other Act and no fee is payable to refile the claim or counterclaim.*

de la Consommation ou contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (3).

2(2) *L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

5 *L'action qui a été introduite devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui n'a pas été entendue, est traitée et achevée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2), sous réserve des conditions suivantes :*

2(3) *L'article 6 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

6 *Si une action a été introduite devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et que l'audience n'a pas pris fin avant l'entrée en vigueur du présent article, l'instance est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, qui la réentend conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2), sous réserve des conditions suivantes :*

2(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

8.1(1) *Sous réserve du paragraphe (3), si une demande ou une demande reconventionnelle a été dûment déposée auprès de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article et que le demandeur ou le défendeur a abandonné le montant qui dépasse 6 000 \$ dans la demande ou dans la réponse, le demandeur ou le défendeur peut déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2), sous réserve des délais que prévoit la Loi sur la prescription ou toute autre loi. Aucun droit n'est exigible pour déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle.*

8.1(2) *Subject to subsection (3), if a claim or counterclaim was duly filed with the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section and the claimant or defendant did not indicate in the Claim or Response that an amount exceeding \$6,000 was being abandoned, the claimant or defendant shall not, unless otherwise ordered by The Court of Queen's Bench of New Brunswick, refile the claim or counterclaim under the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2).*

8.1(3) *No claim or counterclaim referred to in subsection (1) or (2) shall be refiled under the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2) if*

- (a) a settlement agreement in relation to the claim or counterclaim was filed,*
- (b) default judgment or interim judgment in respect of the claim was entered,*
- (c) default judgment or interim judgment in respect of the counterclaim was ordered,*
- (d) judgment was entered after a hearing, or*
- (e) a hearing was held but no decision was rendered.*

8.1(4) *If an action was commenced before the commencement of this section in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 of the Rules of Court, a party to the action may, on motion to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, apply for an order to proceed in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2) and if the motion is allowed, no fee is payable to refile the claim or counterclaim.*

8.1(2) *Sous réserve du paragraphe (3), si une demande ou une demande reconventionnelle a été dûment déposée auprès de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article et que le demandeur ou le défendeur n'a pas indiqué dans la demande ou dans la réponse qu'il abandonne un montant qui dépasse 6 000 \$, le demandeur ou le défendeur ne peut, sauf ordonnance contraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle dans le cadre des Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2).*

8.1(3) *Aucune demande ou demande reconventionnelle visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut être déposée de nouveau dans le cadre des Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2) dans les cas suivants :*

- a) une entente de règlement amiable a été déposée concernant la demande ou la demande reconventionnelle;*
- b) un jugement par défaut ou un jugement provisoire a été inscrit relativement à la demande;*
- c) une ordonnance de jugement par défaut ou de jugement provisoire a été rendue relativement à la demande reconventionnelle;*
- d) un jugement a été inscrit après la tenue d'une audience;*
- e) une audience a eu lieu, mais une décision n'a pas été rendue.*

8.1(4) *Si une action a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article conformément aux règles applicables à une action ordinaire ou conformément à la règle 79 des Règles de procédure, une partie à l'action peut, sur motion présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, demander à la Cour d'ordonner que l'instance se poursuive conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2). Si la motion est accordée, aucun droit n'est exigible pour déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle.*

2(5) *Subsection 10(2) of the Act is amended by repealing section 73.11 as enacted by subsection 10(2) and substituting the following:*

73.11(1) The Lieutenant-Governor in Council may at any time amend or repeal the provisions of the Rules of Court and may make other Rules in order to establish a procedure to be used in any cause referred to in this section and without limiting the generality of the foregoing may make rules

- (a) prescribing that the procedure established under this section is the only procedure to be used for the causes referred to in subsection (2), subject to such exceptions as may be prescribed;
- (b) prescribing the amount or value referred to in subsection (2);
- (c) prescribing other causes in respect of which the procedure established under this section shall apply;
- (d) providing for the selection of venue for the hearing of causes;
- (e) prescribing the rules of evidence;
- (f) providing for appeals, and limiting any right of appeal otherwise provided for in this Act or the Rules of Court;
- (g) providing for costs, including costs on appeal;
- (h) prescribing fees;
- (i) waiving all or part of a fee and respecting the circumstances under which a fee or part of a fee may be waived;
- (j) generally, with respect to any other matter that under this Act may be regulated by the Rules of Court and that is incidental to the establishment of a procedure under this section.

73.11(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the causes are as follows:

- (a) an action for debt or damages if the amount claimed does not exceed the amount prescribed in the Rules;

2(5) *Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'article 73.11 tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2) et son remplacement par ce qui suit :*

73.11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut à tout moment modifier ou abroger les dispositions des Règles de procédure et établir d'autres Règles pour déterminer la procédure à suivre dans une cause visée au présent article; il peut, notamment, par règles :

- a) prévoir que la procédure déterminée en vertu du présent article est la seule qu'il faut suivre pour les causes visées au paragraphe (2), sous réserve des exceptions prescrites;
- b) prescrire le montant ou la valeur que vise le paragraphe (2);
- c) indiquer les autres causes auxquelles s'applique la procédure déterminée en vertu du présent article;
- d) établir le mode de sélection du lieu de l'audition des causes;
- e) établir les règles de preuve;
- f) déterminer la procédure d'appel et limiter tout droit d'appel que prévoient par ailleurs la présente loi ou les Règles de procédure;
- g) prévoir les frais, y compris les frais d'appel;
- h) fixer les droits;
- i) prévoir l'exonération en tout ou en partie du paiement des droits et préciser les circonstances dans lesquelles il peut y avoir exonération de tout ou partie des droits;
- j) prévoir de façon générale toute autre affaire qui peut, en vertu de la présente loi, être réglementée par les Règles de procédure et qui est accessoire à la détermination de la procédure que prévoit le présent article.

73.11(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), les causes sont les suivantes :

- a) une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts, si la somme d'argent réclamée ne dépasse pas le montant que prescrivent les Règles;

(b) an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed the amount prescribed in the Rules;

(c) an action for debt or damages combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed the amount prescribed in the Rules.

73.11(3) The amount prescribed under paragraph (2)(a) is inclusive of interest to the date of judgment.

73.11(4) The amount claimed in the combined value prescribed under paragraph (2)(c) is inclusive of interest to the date of judgment.

73.11(5) The amounts prescribed under paragraphs (2)(a) and (b) and the combined value prescribed under paragraph (2)(c) are exclusive of costs.

2(6) *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) *Section 65 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the *Judicature Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with that procedure.

(b) *in subsection (6) by striking out “under the Small Claims Act” and substituting “in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the Small Claims Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act” and substituting “Where the claim or demand is heard by the Court in accordance with the procedure established by the Rules of Court*

b) une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant que prescrivent les Règles;

c) une action en recouvrement d’une créance ou en dommages-intérêts combinée à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée de la somme d’argent réclamée et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant que prescrivent les Règles.

73.11(3) Le montant prescrit en vertu de l’alinéa (2)a) comprend les intérêts jusqu’à la date du jugement.

73.11(4) La somme d’argent réclamée dans la valeur combinée prescrite en vertu de l’alinéa (2)c) comprend les intérêts jusqu’à la date du jugement.

73.11(5) Les montants prescrits en vertu des alinéas (2)a) et b) et la valeur combinée prescrite en vertu de l’alinéa (2)c) ne tiennent pas compte des frais qui pourraient être réclamés.

2(6) *L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) *L’article 65 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

65(3) Lorsque la demande d’une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, la Cour entend la demande et décide de celle-ci conformément à cette procédure.

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « en vertu de la Loi sur les petites créances » et son remplacement par « conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « Lorsque la réclamation ou la demande entendue par la Cour conformément à la procédure prévue à la Loi sur les petites créances, le calcul des droits et des frais payables se fait conformément au tarif prescrit par cette loi » et son remplacement par « Lorsque la réclamation ou la demande est entendue par la Cour confor-*

made under section 73.11 of the *Judicature Act*, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under the Rules of Court”.

12(2) *Section 67 of the Act is amended by striking out “the amount prescribed under the Small Claims Act” and substituting “the amount prescribed under section 73.11 of the Judicature Act”.*

mément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, le calcul des droits et des frais à payer se fait conformément au tarif prescrit par les Règles de procédure ».

12(2) *L’article 67 de la Loi est modifié par la suppression de « la somme prescrite en vertu de la Loi sur les petites créances » et son remplacement par « la somme prescrite en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire ».*